

Gouvernement du Québec

Décret 924-2002, 21 août 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ordres professionnels

— Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a consulté le Collège de Rosemont, l'Ordre des acupuncteurs du Québec, la Fédération des cégeps et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, le 24 avril 2002, l'Office a donné un avis favorable à l'édition par le gouvernement du règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au président de l'Office avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 2.10, du suivant:

«**2.11** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné, après le 1^{er} janvier 2003, par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en acupuncture traditionnelle ou en acupuncture au Collège de Rosemont. ».

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 48-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 851). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38949

Gouvernement du Québec

Décret 925-2002, 21 août 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologiste médical — Délivrance du permis

CONCERNANT le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *i* et *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis et déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu des paragraphes *i* et *m* de l'article 94 du code, un Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i* et par. *m*)

1. Est établie la catégorie « permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie ».

2. Le technologiste médical ne peut exercer les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans le domaine de la cytopathologie que s'il est titulaire du permis de la catégorie visée à l'article 1. Toutefois, tout technologiste médical peut exercer les activités professionnelles dans ce domaine dans la mesure où les actes posés sont liés à l'étape préanalytique.

3. Peut obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, le technologiste médical titulaire d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie délivrée par les collèges d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy ou de Rosemont.

4. Peut également obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie la personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, remplit les conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en cytotechnologie délivré par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées aux collèges d'enseignement général et professionnel Dawson, de Sainte-Foy ou de Rosemont ou titulaire d'un certificat de cytotechnologie délivré par l'Université de Montréal, par l'Université Laval ou par l'Université McGill ou titulaire de la Certification canadienne en cytologie délivrée par la Société canadienne de science de laboratoire médical;